

Règlement local de publicité de la commune de Plaisance-du-Touch Bilan de la concertation

Annexe à la délibération du Conseil Communautaire de la CCST du 17 septembre 2020, arrêtant le bilan de la concertation et le projet de RLP

Par délibération du 26 juin 2014, la commune de Plaisance-du-Touch a prescrit la révision de son règlement local de publicité (RLP) qui avait été approuvé le 5 décembre 2002. Ce document a pour objectif de régler la publicité, les enseignes et les préenseignes dans un but de protection du cadre de vie en adoptant des dispositions plus restrictives que celles fixées par le règlement national de publicité (RNP) dont les dispositions sont fixées par le code de l'environnement.

I : Les objectifs du RLP

Précisément, les objectifs du RLP, tels qu'ils résultent de la délibération de prescription, étaient regroupés de la manière suivante :

- Mises à jour et réflexions sectorielles :
 - o Actualisation des périmètres de zones et limites d'agglomération, en intégrant les évolutions urbaines des dernières années, en particulier le secteur du Plateau de la Ménude qui comprend à la fois des secteurs d'activités et des secteurs d'habitat qu'il conviendra de distinguer ;
 - o Réflexion d'ensemble et harmonisation des règles entre ces quartiers plus récents et les secteurs d'activités plus anciens ;
 - o Renforcer la qualité urbaine des entrées de ville et le long des principaux axes de voirie (entrée de ville RD632 côté Tournefeuille, dans la continuité des réflexions menées par le passé et du règlement approuvé en 2002 ;
 - o Apporter une réponse réglementaire adaptée au cœur d'agglomération afin de préserver la qualité architecturale et les caractéristiques urbaines, notamment la ZPPAUP (devenue Site Patrimonial Remarquable - SPR).
- Mises à jour et réflexions plus thématiques :
 - o Limiter quantitativement les enseignes pour une meilleure lecture du paysage urbain architectural, et des espaces naturels ou non bâtis ;
 - o Porter une attention particulière aux nouveaux supports de communication et d'information écrite (numérique, lumineux, etc.) afin d'assurer leur meilleure intégration ;
 - o Prévoir des règles d'extinction nocturne des dispositifs lumineux ;
 - o Procéder à une harmonisation des différents dispositifs en particulier les préenseignes dérogatoires hors agglomération et plus généralement, les dispositifs scellés au sol ;
 - o Porter une attention particulière à la densité publicitaire afin de limiter les pollutions visuelles.

II : Les modalités de la concertation

Par cette même délibération, ont été définies des modalités de concertation afin de garantir, tout au long de l'élaboration du projet de RLP et ce jusqu'à l'arrêt du projet,

l'accès à l'information pour tous et de permettre au public de faire part de son avis sur le projet.

Ces modalités de concertation étaient les suivantes :

- mise à disposition du public pendant toute la durée d'élaboration du projet de RLP d'un dossier d'information reprenant les objectifs poursuivis et l'état d'avancement de la procédure et comprenant un registre de concertation, mis à disposition du public, consultable en mairie aux horaires habituels d'ouverture, permettant de formuler des observations et propositions ;
- consultation à leur demande des personnes concernées (notamment les commerçants, enseignants et les sociétés d'affichage) ;
- utilisation du courriel pour que le public puisse aussi formuler des observations et propositions par ce biais ;
- mise en ligne régulière d'informations relatives au déroulement de la procédure sur le site internet de la commune ;
- information de l'état d'avancement du projet de RLP dans le journal communal « SPOT » (au moins un article).

Arrêtée au 2 septembre 2020, la concertation a été menée dans le cadre précédemment défini principalement à l'adresse du public (A). Mais soucieuse de faire adhérer le plus grand nombre à sa démarche de protection du cadre de vie, la commune a mené une concertation spécifique au bénéfice des professionnels de la publicité (afficheurs et enseignants) (B). Parallèlement, les personnes publiques associées (PPA), à qui a été notifiée la délibération de prescription du RLP, ont également été associées à la démarche (C).

I) La participation du public

Le public a ainsi pu s'informer (1) et participer (2) à l'élaboration du projet de RLP.

1- S'informer

Comme l'a prévu la délibération de prescription, le public a été informé de la démarche entreprise par la commune au travers des différentes livraisons du magazine communal « SPOT ». Ainsi, dans le numéro d'octobre-novembre 2014, les habitants de la commune ont appris que le RLP serait révisé.

C'est dans le numéro de janvier-février 2016 qu'ils ont pris connaissance du diagnostic établi par le bureau d'études mandaté par la commune pour l'accompagner dans l'élaboration du document, ainsi que des préconisations en matière de publicité et d'enseigne. Parallèlement, ils ont été informés qu'une réunion publique se tiendrait le 18 janvier 2016 (cf. plus bas).

Le numéro de mars-avril 2016 a relaté le déroulement de la réunion publique.

A chaque parution, il était rappelé que les habitants pouvaient déposer leurs contributions et s'informer sur l'état d'avancement du projet sur le site internet de la commune (www.plaisancedutouch.fr).

2- Participer

Plusieurs moyens ont été mis en œuvre afin de permettre au public, aux personnes concernées et aux PPA de participer à l'élaboration du projet de RLP et de faire part de leurs observations.

a) Les registres papier et dématérialisé

Un registre papier a été mis à disposition du public à la mairie. Disposant des différentes pièces du dossier de RLP, le public pouvait faire part de ses observations en matière de règlementation de la publicité extérieure. Ce registre était également doublé de la possibilité de formuler des observations sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : urbanisme@plaisancedutouch.fr.

Force est de constater que ces moyens de communication n'ont guère été prisés par le public puisqu'aucune observation n'a été formulée tant sur le registre papier que par voie électronique, excepté un mail qui s'inscrit dans la continuité de la réunion du 1^{er} juillet 2020 afin de confirmer une demande des commerçants (cf. plus bas).

b) La réunion publique

Bien que non prévue par la délibération de prescription, la commune a fait le choix d'organiser une modalité de concertation supplémentaire : une réunion publique. Annoncée dans le magazine SPOT et dans la Dépêche du Midi, elle s'est tenue le 18 janvier 2016 dans la salle de spectacle de l'Espace Monestié. Elle a permis à une vingtaine de personnes de prendre connaissance du diagnostic établi sur le territoire. L'intérêt pour le sujet de la publicité extérieure a permis à monsieur le Maire et au bureau d'études de répondre aux nombreuses questions posées par la salle. Celles-ci ont porté sur le sujet de la publicité (régime des dispositifs lumineux, des plaques professionnelles, des enseignes lorsque l'activité a cessé, délai de mise en conformité avec le nouveau RLP), mais également sur des sujets qui lui sont connexes (ZPPAUP – devenue SPR -, distinction entre RLP et la TLPE).

Monsieur Escoula a souligné l'importance de la concertation et a rappelé que les documents de présentation de la réunion publique seraient disponibles sur le site internet de la commune, ce qui a bien été le cas (support de présentation et compte-rendu).

c) La participation des professionnels de la publicité extérieure et des commerçants

Comme le prévoyait la délibération de prescription, une réunion a été organisée avec les personnes concernées où ont été invités les professionnels de la publicité (enseignistes et afficheurs) et les commerçants ou leurs représentants. Elle s'est tenue le 1^{er} juillet 2020. L'objectif était de les associer au projet en portant à leur connaissance la version la plus aboutie du projet de RLP et de son zonage. Au préalable, ont été repris les grandes lignes du diagnostic.

La réunion a été riche et de nombreuses questions techniques ont été posées à cette occasion. On retiendra au titre de l'expression des commerçants, la demande de prise en compte des spécificités des commerces situés sur la place Bombail. A cet égard, il

a été suggéré que le cahier des charges auxquels ils sont soumis soit repris comme une règle du RLP en matière d'implantation des enseignes.

d) La participation des personnes publiques associées

Pour celles des personnes publiques associées ayant manifesté l'intérêt de participer à la procédure d'élaboration du RLP, c'est dans le cadre d'une réunion technique, qui s'est également tenue le 1^{er} juillet 2020, qu'elles ont pu être associées (DDT31, conseil départemental 31). C'est ainsi qu'elles ont pu prendre connaissance, comme les personnes concernées, de la version la plus aboutie du projet de RLP. Il convient de préciser que l'État a été étroitement associé à la rédaction du projet de RLP et qu'il avait pu faire part, par écrit, de ses observations sur une version antérieure du projet. Une partie des remarques formulées à cette occasion ont été reprises dans le projet soumis à l'arrêt.

La réunion a donné l'occasion à l'État de préciser certaines de ses interrogations notamment en matière de règles applicables aux enseignes et de rappeler que les mesures qui seraient prises en ce domaine devaient être pleinement justifiées.

e) L'information des élus

Une commission d'urbanisme s'est tenue le 31 août 2020 afin d'assurer la bonne information des élus communaux sur le dossier de RLP finalisé.

* * *

En conclusion, la concertation s'est déroulée conformément à ce qui avait été déterminé dans la délibération de prescription du RLP, avec des moments de concertation en supplément des modalités déjà prévues (réunion publique du 18 janvier 2016 notamment). Si le dialogue a été constructif avec les services de l'État, les commerçants et les professionnels de l'affichage, on peut néanmoins regretter une faible appropriation du sujet de la publicité extérieure par les habitants de la commune.